

Art. 11. Si aucun candidat ne réunit les conditions exigées par l'article précédent, il sera procédé à un second tour de scrutin à une date qui sera désignée ultérieurement.

Au second tour de scrutin l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 12. Sont applicables à l'élection du Délégué au Conseil supérieur des Colonies, les dispositions des articles 14 à 16 du décret du 28 décembre 1885 portant institution d'un Conseil général.

Art. 13. Toute fraude en matière électorale, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote sera punie d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de quinze francs, sans préjudice des peines plus graves que les coupables pourraient encourir à raison de ces faits.

Art. 14. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur

Signé : A. OURS.

N° 255. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1894, un crédit supplémentaire de la somme de 16,598 fr. 37.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 13 juin 1894 ;

Vu notre arrêté en date de ce jour faisant un prélèvement sur la Caisse de réserve du service Local ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au budget du service Local, exercice 1894, Chapitre 14, article 2, § *Rembourse-*